

303^e RAPPORT

Introduction

1. Le Comité de la liberté syndicale, institué par le Conseil d'administration à sa 117^e session (novembre 1951), s'est réuni au Bureau international du Travail à Genève les 14, 15 et 21 mars 1996, sous la présidence du Professeur Max Rood.

2. Le comité a examiné une réclamation pour violation par la Turquie de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT par la Confédération des syndicats ouvriers de Turquie (TURK-IS) (cas n° 1810). Il a en outre examiné, conjointement à cette réclamation, une plainte présentée par la Confédération des syndicats progressistes de Turquie (DISK) (cas n° 1830).

3. Le Comité présente un rapport sur ces affaires pour approbation par le Conseil d'administration.

Cas n° 1810 et 1830

Réclamation présentée par la Confédération des syndicats ouvriers de Turquie (TURK-IS), en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT, alléguant l'inexécution par la Turquie de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948

Plainte contre le gouvernement de la Turquie présentée par la Confédération des syndicats progressistes de Turquie (DISK)

Allégations: atteintes aux droits syndicaux des travailleurs et de leurs organisations, restrictions aux droits de réunion et de manifestation, déni du droit syndical des fonctionnaires et restrictions au droit de grève; législation syndicale restrictive, critères de représentativité portant atteinte à la négociation collective, discrimination antisyndicale, ingérence des autorités dans les affaires syndicales

4. Par une communication du 4 juillet 1994, la Confédération des syndicats ouvriers de Turquie (TURK-IS), invoquant l'article 24 de la Constitution de l'OIT, a adressé au Directeur général une réclamation alléguant l'inexécution par le gouvernement de la Turquie de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit

ceci sert mieux les intérêts des travailleurs et permet de renforcer les syndicats. Le comité observe que les syndicats de branche peuvent créer autant de sections locales qu'ils le souhaitent au niveau régional ou local, mais il estime que la législation n'a pas pour incidence de promouvoir et de stimuler la négociation collective sans entrave au niveau de l'entreprise. En effet, s'agissant de conventions collectives de travail d'entreprise, la législation prévoit que les établissements sont considérés comme constituant une seule unité aux fins du calcul de la majorité de plus de 50 pour cent des travailleurs pour négocier collectivement. Les conventions ne peuvent en outre être signées qu'avec des syndicats qui représentent 10 pour cent de la branche et 50 pour cent des travailleurs de l'entreprise (art. 12). Compte tenu des nombreuses et graves allégations concrètes présentées par la DISK qui portent sur un nombre important de secteurs de l'activité économique où les travailleurs ne sont pas couverts par une convention collective à cause des différends relatifs à la question de la représentativité des syndicats, le comité prie instamment le gouvernement de modifier sa législation pour la mettre en conformité avec les exigences des conventions n^{os} 87 (art. 2) et 98 (art. 4).

58. Maintien de l'interdiction d'appartenance à plus d'un syndicat (art. 22 de la loi sur les syndicats). Le comité note que le gouvernement se contente d'indiquer que cette disposition vise à éviter la prolifération des syndicats rivaux. Le comité estime néanmoins que, si des travailleurs sont occupés dans plusieurs activités professionnelles, ils devraient pouvoir s'affilier au syndicat de leur choix couvrant ces diverses activités.

59. Maintien de la limitation du montant des cotisations syndicales (art. 23). Le comité note que le gouvernement indique seulement que cette mesure vise à protéger les travailleurs. Le comité estime qu'il devrait appartenir aux statuts des syndicats de décider en cette matière.

60. Maintien de l'obligation de dix ans de service effectif dans la branche applicable aux candidats aux élections syndicales (art. 14). Le comité regrette que le gouvernement n'ait pas fourni d'informations sur les mesures qu'il envisage de prendre à cet égard. Le comité rappelle en effet l'importance qu'il attache aux principes selon lesquels les organisations de travailleurs et d'employeurs ont le droit d'élire librement leurs représentants. Notant les allégations concrètes fournies par la DISK à cet égard, le comité exprime le ferme espoir que cette disposition extrêmement préjudiciable aux intérêts des syndicats sera levée à brève échéance.

61. Interdiction de la grève politique, de la grève de solidarité et de la grève qui porte préjudice à la société ou détruit la richesse nationale, limitation excessive des piquets de grève accompagnés de peine d'emprisonnement très lourdes à l'encontre des syndicats (art. 53 de la Constitution et 25 et 47, 70, 72, 73 et 79 de la loi sur les conventions collectives, la grève et le lock-out). Le comité conclut que ces restrictions excessives à l'exercice du droit de grève imposées aux travailleurs constituent une violation importante des principes de la liberté syndicale et il considère que ces limitations ne se justifieraient que si la grève perdait son caractère pacifique. En tout état de cause, l'interdiction générale de la grève de solidarité est abusive et les travailleurs devraient pouvoir exercer de telles actions si la grève initiale qu'ils soutiennent est légale. Seule l'interdiction de la grève politique peut être considérée comme admissible puisque les grèves purement politiques ne tombent pas dans le champ d'application des principes de la liberté syndicale. [Voir Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration, quatrième édition, 1996, paragr. 481.]

62. *Maintien de l'interdiction de la grève au-delà des services essentiels au sens strict du terme (art. 29 et 30) de la loi n° 2822, arbitrage obligatoire et clauses de temporisation de 60 jours accompagnés de peine d'emprisonnement pour les contrevenants (art. 54 de la Constitution, 33, 37 et 75 de la loi n° 2822). Le comité estime que ces restrictions à l'exercice du droit de grève sont beaucoup trop importantes et il insiste en particulier sur le fait que l'arbitrage obligatoire ne devrait pouvoir être imposé que dans les services essentiels au sens strict du terme, à savoir ceux dont l'interruption risque de mettre en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne dans tout ou partie de la population. En outre, l'interdiction générale de la grève dans les banques et les transports n'est pas conforme aux principes de la liberté syndicale et devrait donc être levée. De plus, les sanctions devraient pouvoir être infligées pour faits de grève uniquement dans les cas où les grèves ne sont pas en conformité avec les principes de la liberté syndicale et elles ne devraient pas être disproportionnées par rapport à la gravité des infractions, ce qui n'est pas le cas quand les grévistes encourent des peines pouvant aller jusqu'à deux ans même trois ans de prison.*

63. *Restrictions graves à la liberté syndicale résultant de la loi de 1985 sur les zones franches d'exportation. Le comité regrette que le gouvernement se soit contenté de confirmer les informations des organisations plaignantes sur cette allégation. Il rappelle l'importance qu'il attache au respect de la liberté syndicale sur l'ensemble du territoire de la Turquie et prie le gouvernement de lever à brève échéance ces restrictions incompatibles avec l'application des conventions n° 87 et 98.*

64. *Le comité observe également avec préoccupation que le gouvernement se borne à confirmer que le syndicat TÛMHABER-SEN a été dissous par voie judiciaire au motif que la transformation de la législation nationale après la ratification des conventions n° 87 et 151 n'a pas encore été effectuée et qu'aucune loi n'existe encore pour conférer la personnalité juridique à cette organisation. Le comité rappelle qu'en ratifiant les conventions n° 87 et 151 en juillet 1993, le gouvernement s'est engagé à ce que l'acquisition de la personnalité juridique par les organisations de travailleurs ne soit pas subordonnée à des conditions de nature à mettre en cause l'application des dispositions des conventions sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, y compris pour les organisations de fonctionnaires. Le comité prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour accorder la personnalité juridique au syndicat TÛMHABER-SEN et à tous les autres syndicats de fonctionnaires publics.*

65. *Par ailleurs, le comité regrette profondément que le gouvernement se borne à indiquer que les mesures de représailles antisyndicales relèvent des tribunaux. Il rappelle qu'en cas de licenciement de syndicalistes en raison de leur affiliation ou de leurs activités syndicales, il a maintes fois demandé aux gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour permettre aux dirigeants et aux membres des syndicats qui ont été licenciés en raison de leurs activités syndicales légitimes d'obtenir leur réintégration dans leur poste de travail et d'appliquer aux entreprises les sanctions légales pertinentes. A cet égard, le comité note avec intérêt que la loi du travail sera amendée pour permettre la réintégration. Il prie le gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à ce égard. En outre, de l'avis du comité, les gouvernements devraient prendre les mesures nécessaires pour que les inspecteurs du travail puissent pénétrer librement et sans avertissement préalable dans les établissements assujettis à leur contrôle, et procéder au contrôle ou à l'enquête qu'ils jugent nécessaires pour s'assurer que les dispositions légales — notamment en matière de discrimination antisyndicale — sont*